

PROLONGATION DE DEUX DISPOSITIFS D'AIDE

1^{er} DISPOSITIF : EMBAUCHE PME

En quoi consiste ce dispositif ?

Les embauches réalisées par les PME à partir du 18 janvier et jusqu'au 31 décembre 2016, bénéficient durant les 2 premières années du contrat d'une **prime trimestrielle de 500 €, soit 4 000 € au total.**

Cette prime est versée pour les salaires **jusqu'à 1,3 fois le SMIC** soit 22 877 € bruts annuels pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Cette prime est cumulable avec l'ensemble des autres dispositifs existants : réduction générale bas salaire, pacte de responsabilité et de solidarité, CICE (Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi).

Qui en bénéficie ?

Pour en bénéficier, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre une PME de 0 à 249 salariés en moyenne en 2015 quel que soit le statut (SA, associations, groupements d'employeurs...);
- Embaucher en **CDI, CDD de 6 mois et plus, transformation d'un CDD en CDI, contrat de professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à 6 mois.**

Alors que l'aide à l'embauche dans les PME devait s'achever au 31 décembre 2016, elle a finalement été prolongée de 6 mois. Une bonne nouvelle si vous comptez procéder à une embauche en CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

2^{ème} DISPOSITIF : AMORTISSEMENT MACRON : ASSOULPISSEMENT

Qu'est-ce que le suramortissement ou l'amortissement supplémentaire ?

Une entreprise réalise un investissement productif éligible : elle acquiert par exemple un nouvel équipement industriel. Elle bénéficie d'un avantage fiscal exceptionnel qui permet de déduire de son résultat imposable **40 % du prix de revient de ce bien**. Le montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement. Ainsi, pour un investissement de 100 000 €, l'économie d'impôt, qui s'ajoute à l'amortissement classique, sera d'environ 13 000 € (pour un taux normal d'impôt sur les sociétés).

L'investissement est éligible s'il intervient jusqu'au **14 avril 2017**, dernier délai. La date prise en compte correspond :

- **A la date de la commande** pour les biens acquis (ou date de livraison s'il s'agit de biens dont la réalisation et la mise en service s'étalent sur plusieurs mois) ;
- **A la date d'achèvement**, pour les biens construits par l'entreprise elle-même ;
- **A la date de début de location**, pour les biens faisant l'objet de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Dernière minute : Assouplissement

La loi de finances rectificative (LFR) pour 2016 dispose que la déduction s'applique également aux biens de série ayant fait l'objet, avant le 15 avril 2017, d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et dont l'acquisition intervient dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande.